



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SBEP
Réf /2015/BG/n° 468

Arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015

portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 02 septembre 2015 ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 23 octobre 2015 de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 19 septembre 2015 de l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la Préfecture de Corse-du-sud, du 14/08/2015 au 31/08/2015 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet pour la sécurité des populations avoisinantes et l'absence d'autres alternatives possibles concernant le choix du site d'enfouissement des sphères de GPL ;
- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

La présente autorisation est délivrée à ENGIE, représenté par M. Pierre Jean FLAMAND en tant que Directeur du Pôle GPL de ENGIE.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet d'enfouissement des sphères de GPL de la station du Loretto, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (2A), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- à la destruction potentielle, au déplacement de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) et à la destruction de son habitat (2,5 Ha) ;
- la destruction potentielle de spécimens de : couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), de Lézard des ruines (*Podarcis siculus*), de Lézard tyrrhénien (*Podarcis Tiliguerta*), de l'Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*), de Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), de Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), de Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), de Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), de Verdier d'europe (*Carduelis chloris*), de la Corneille Mantellée (*Corvus corone cornix*) et la destruction de leur habitat (2,5 Ha) ;

- la transplantation de 8 pieds de *Serapias négligé* (*Serapias neglecta*) ;
- dès lors que ces espèces sont situées dans l'emprise directe des travaux.

Article 3 - Durée :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL de Corse du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation telles que définies dans son dossier (cf. dossier déposé par le pétitionnaire), et notamment :

1) Mesures de réduction d'impacts :

- suivi par un écologue compétent et précautions en phase de travaux pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement et plus particulièrement sur les espèces protégées présentes sur le site ;
- balisage et maîtrise de l'emprise du chantier afin d'éviter tout impact sur les autres sujets présents sur le terrain (notamment les autres stations de *Serapias neglecta*) ;
- défrichage manuel de l'emprise des travaux hors des périodes de reproduction (printemps et automne) des reptiles présents ;
- mise en œuvre de toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;
- sauvetage des tortues d'Hermann grâce à plusieurs passages aux périodes adaptées ;
- transplantation des stations de *Serapias neglecta* sur le terrain contigu appartenant à ENGIE en suivant le protocole défini par Bertrand Schatz et le CBNC (conservatoire botanique national de Corse).

2) Mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire :

- suivi de la transplantation expérimentale des stations de *Serapias neglecta* pendant une durée d'au moins 20 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7, T+10, puis tous les 5 ans, et de modifier au besoin les modalités de la gestion conservatoire mise en place afin d'améliorer les connaissances sur l'espèce et mettre en place une mutualisation des informations concernant le transfert des populations d'orchidées ;
- maîtrise foncière et gestion d'espaces naturels favorables à la biodiversité impactée par le projet pour une surface minimum de 12,5 ha (ratio 1/5 – impact/compensation) et pour une durée de 20 ans par le CEN de Corse ;
- étude et suivi des espèces envahissantes sur la propriété ENGIE, d'une surface de 2,1 ha, contiguë au site industriel, pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse.
- entretien du milieu en mosaïque, favorable à la Tortue d'Hermann, aux autres reptiles, aux oiseaux impactés et aux orchidées, sur les terrains de compensation pendant 20 ans par le CEN de Corse ;

- étude et suivi des espèces envahissantes sur le site contigu au projet pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse.

3) Mesures d'accompagnement liées aux mesures compensatoires :

- dépôt d'un dossier auprès de la DREAL de Corse pour mettre en place un ou plusieurs Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sur les zones de compensation.

Article 6 - Suivi et comptes-rendus :

Un comité de suivi des opérations sera mis en place, constitué de la DREAL de Corse, du pétitionnaire (ENGIE) et de ses opérateurs environnementaux (Bureau d'Étude, CEN Corse), du CBNC et autres opérateurs impliqués dans le suivi de la flore impactée (CNRS de Montpellier), d'un ou plusieurs représentants du CSRPN de Corse. Ce comité de suivi se réunira autant que de besoin, et a minima, une fois par an pendant les travaux et les trois premières années de mise en œuvre des mesures compensatoires, puis à chaque rendu des comptes-rendus.

Le bénéficiaire fera parvenir aux membres de ce comité de suivi, tous les ans pendant les travaux et les 3 premières années suivantes, puis à T+5, T+7, T+10, puis tous les 5 ans, un compte-rendu des opérations et des modalités de la gestion conservatoire mise en place.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet

24 NOV. 2015



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.